

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 232.497 du 8 octobre 2015

A. 214.348/VIII-9506

En cause : **MONOV** Momtchil,
ayant élu domicile chez
M^e Monique DETRY, avocat,
rue de Praetere 25
1050 Bruxelles,

contre :

l'État belge, représenté par
le ministre de l'Emploi,
ayant élu domicile chez
M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat,
place de Jamblinne de Meux 41
1030 Bruxelles.

LE PRÉSIDENT DE LA VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 novembre 2014 par Momtchil MONOV qui demande l'annulation de "la décision de lui attribuer la mention «à améliorer» pour le cycle d'évaluation 2014, couvrant la période du 1^{er} janvier au 6 août 2014";

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Erik BOSQUET, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 21 août 2015 fixant l'affaire à l'audience publique du 6 octobre 2015;

Entendu, en son rapport, Jacques VANHAEVERBEEK, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, M^e Monique DETRY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Jean-Paul LAGASSE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Erik BOSQUET, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours se présentent comme suit :

1. Le requérant est membre du personnel statutaire du SPF Économie. Au 1^{er} janvier 2014, il exerçait la fonction d'attaché concurrence (instructeur) (niveau A1).

2. Pour le cycle d'évaluation commençant au 1^{er} janvier 2014, un entretien de planification a lieu le 7 février 2014. Dans le cadre de cet entretien, des objectifs de prestation, des objectifs de développement, ainsi que des objectifs concernant la disponibilité à l'égard des usagers du service et la contribution aux prestations de l'équipe sont fixés.

3. Le 11 février 2014, un entretien de fonction a lieu entre le requérant et sa supérieure hiérarchique Julie LEONARD. L'entretien porte sur la description de fonction et sur le profil de compétences génériques.

4. Entre le 17 février et le 25 mai 2014, le requérant est absent pour cause de maladie. Il prend ensuite des jours de congé jusqu'au 6 juin 2014 inclus.

5. Le 13 juin 2014, un entretien de fonctionnement a lieu entre le requérant et Julie LÉONARD. Dans le rapport rédigé à cette occasion, il est constaté qu'aucun des objectifs fixés lors de l'entretien de planification précité du 7 février 2014 n'a été atteint, que ces objectifs restent toujours valables pour le restant de l'année, et qu'un second entretien de fonctionnement aura lieu en octobre 2014.

6. En raison du fait que le requérant est appelé à changer de fonction à la date du 1^{er} septembre 2014, un entretien d'évaluation a lieu le 5 août 2014 pour la période du cycle d'évaluation du 1^{er} janvier 2014 au 6 août 2014. Un rapport d'évaluation est établi à cette occasion, dans lequel le requérant reçoit la mention finale "à améliorer".

Cette mention finale constitue l'acte attaqué.

7. Par un courriel du 11 août 2014, le requérant introduit un recours devant la Commission interdépartementale.

8. Le 1^{er} septembre 2014, le requérant change de fonction et devient "attaché avis juridique et réglementation".

9. Le 15 septembre 2014, la commission interdépartementale des recours en matière d'évaluation se réunit pour examiner le recours du requérant et auditionne celui-ci.

Le même jour, la commission émet l'avis de maintenir la mention "à améliorer".

10. Le 7 octobre 2014, un entretien de fonction a lieu entre le requérant et son nouveau supérieur hiérarchique, pour la période du cycle d'évaluation s'écoulant du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015;

Considérant que le requérant fait valoir que la mention "à améliorer" entraînera un retard d'un an pour le bénéfice des promotions barémiques; qu'il ajoute que cette mention constitue un camouflet qui le lèse sur le plan moral;

Considérant que la partie adverse rappelle que l'article 42 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 relatif à la carrière pécuniaire des membres du personnel de la fonction publique fédérale prévoit une bonification appelée "première bonification d'échelle" au bénéfice des agents qui, à partir de 2014, obtiennent successivement trois fois la mention "répond aux attentes" ou la mention "exceptionnel" en trois années de service et que l'article 45 du même arrêté est relatif à la "bonification d'échelle" ultérieure qui est accordée lorsque le membre du personnel concerné a obtenu six fois la mention "répond aux attentes" ou la mention "exceptionnel" depuis le moment où il a obtenu une première bonification d'échelle ou la bonification d'échelle précédente; qu'elle fait valoir que, conformément aux articles 5 et 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 relatif à l'évaluation dans la fonction publique fédérale, le requérant, qui a été évalué au mois d'août 2014, s'est vu ouvrir, en raison de son changement de fonction, une nouvelle période d'évaluation qui a débuté le 1^{er} septembre 2014 pour se terminer six mois plus tard, le 28 février 2015 et que s'il ne change pas à nouveau de fonction, les cycles suivants couvriront les périodes s'étalant du 1^{er} mars 2015 au 1^{er} décembre 2015 puis du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016; qu'elle en déduit que dans l'hypothèse où le requérant obtient lors des trois évaluations successives pour les trois périodes

précitées, la mention "répond aux attentes" ou "exceptionnel", il bénéficiera bien de la bonification à compter du 1^{er} janvier 2017; qu'elle estime que la mention "à améliorer" qui lui a été attribuée au mois d'août 2014, pour la période du 1^{er} janvier 2014 au 6 août 2014, n'est en rien de nature à lui causer quelque préjudice pécuniaire que ce soit, puisqu'aucun retard dans l'application éventuelle de la réglementation précitée en matière de bonification ne pourrait trouver son origine dans l'acte attaqué; qu'elle fait encore valoir que la mention "à améliorer", qui n'a aucun contenu attentatoire au respect ou à la dignité de l'agent et à laquelle aucune publication particulière n'a été donnée, ne constitue en aucune manière un "camouflet"; qu'elle rappelle que le requérant a changé de fonction avant même l'adoption définitive de l'acte attaqué, de sorte qu'il n'a même pas pu subir le moindre désagrément par rapport à ses collègues du service auquel il était antérieurement rattaché; qu'elle soutient enfin que même sur le plan "moral", l'acte attaqué ne cause dès lors pas grief au requérant;

Considérant que le requérant réplique qu'en application de l'article 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité, l'agent qui change de fonction doit faire l'objet d'une évaluation si la période d'évaluation en cours excède six mois, que tel était le cas en l'espèce et qu'il devait donc être évalué pour la période s'écoulant entre le 1^{er} janvier et le 31 août 2014; qu'il soutient que cette période constitue la première période d'évaluation qu'il conviendra de prendre en compte pour le bénéfice des promotions barémiques, les deux suivantes s'écoulant respectivement du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015, et du 1^{er} mars au 31 décembre 2015; qu'il précise que "si l'on se place au 1^{er} janvier 2016, l'autorité aura donc trois périodes d'évaluation à prendre en considération : celle du 1^{er} janvier au 31 août 2014 (acte attaqué), celle du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015 et celle du 1^{er} mars au 31 décembre 2015"; qu'il estime qu'il dispose bien d'un intérêt moral à attaquer une mention d'évaluation qui sans être la plus mauvaise n'est pas la plus positive, et ceci même en l'absence de publicité de ladite mention; qu'il ajoute, dans son dernier mémoire, que le raisonnement selon lequel il serait certain que l'évaluation attaquée ne comptera pas pour l'octroi du bénéfice de la bonification d'échelle, conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité, ne peut être suivi en ce qu'il se fonde sur des hypothèses, non vérifiables à l'heure actuelle, relatives aux évaluations pour les années 2015 et 2016;

Considérant que l'article 5 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité dispose comme suit :

" La période d'évaluation est d'un an, du 1^{er} janvier au 31 décembre.

Toutefois, la période d'évaluation commence :

1° à la nomination de l'agent à l'issue d'un stage ou d'une période d'adaptation ou à la suite d'une mobilité fédérale, d'une mobilité interfédérale, d'une mobilité d'office ou d'une mise à disposition;

2° le premier jour de l'exécution du contrat pour un contractuel;

3° le premier jour du changement de fonction.

Lorsque la période d'évaluation commence avant le 1^{er} juillet, elle se termine le 31 décembre.

Lorsque la période d'évaluation commence après le 30 juin, elle se termine six mois plus tard. La période suivante commence le jour qui suit et se termine le 31 décembre.

Lorsque les nécessités du service imposent un changement de fonction pendant une période d'évaluation, une nouvelle période d'évaluation commence";

que l'article 10 du même arrêté dispose comme suit :

" En cas de départ d'un service fédéral ou de changement de fonction au sein d'un service fédéral, la période se clôture par une évaluation si elle a duré au moins six mois";

que les articles 41 et 42 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité disposent comme suit :

" TITRE III. - Dispositions transitoires en faveur des membres du personnel en fonction à l'entrée en vigueur du présent arrêté
(...)

Art. 41. § 1^{er}. Par dérogation au chapitre Ier du Titre II et sans préjudice de l'article 48, le membre du personnel conserve l'ancienne échelle de traitement dans laquelle il était rémunéré à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent rémunéré dans l'ancienne échelle de traitement A11 à l'entrée en vigueur du présent arrêté obtient l'ancienne échelle de traitement A12, recalculée conformément à l'article 48 en fonction de l'ancienneté pécuniaire qu'il aura atteinte le 1^{er} janvier 2017. Il obtient cette ancienne échelle de traitement le premier jour du mois qui suit celui où il compte 6 ans d'ancienneté de service acquise dans l'ancienne échelle de traitement A11.

Par dérogation à l'alinéa 1^{er}, l'agent à qui l'article 27 de l'arrêté royal de 29 août 2009 relatif aux formations certifiées est applicable, obtient la promotion à l'ancienne échelle de traitement supérieure selon les dispositions en vigueur au 31 décembre 2013. Cette ancienne échelle de traitement est recalculée conformément à l'article 48 en fonction de l'ancienneté pécuniaire qu'il aura atteinte le 1^{er} janvier 2017.

§ 2. Par dérogation au chapitre I^{er} du titre II et sans préjudice de l'article 48, le membre du personnel conserve l'ancienne échelle de traitement spécifique dans laquelle il était rémunéré à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

§ 3. L'ancienneté pécuniaire du membre du personnel visé au présent article n'est pas recalculée à l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Art. 42. Le membre du personnel qui bénéficie des dispositions de l'article 41, § 1^{er}, obtient le premier jour du mois qui suit celui où il compte trois ans d'ancienneté pécuniaire acquise depuis le 1^{er} janvier 2014 une bonification appelée «première bonification d'échelle».

Pour obtenir le bénéfice de l'alinéa 1^{er}, le membre du personnel doit avoir obtenu trois fois la mention «répond aux attentes» ou la mention «exceptionnel»";

Considérant qu'aucune des parties ne conteste que le requérant se trouve dans les conditions pour bénéficier des dispositions transitoires contenues dans l'article 41 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité; que le premier jour du mois suivant celui où il comptera trois ans d'ancienneté pécuniaire acquise depuis le 1^{er} janvier 2014 sera donc le 1^{er} janvier 2017; qu'entre le 1^{er} janvier 2014 et le 31 décembre 2016, le requérant aura donc été évalué quatre fois conformément aux

articles 5 et 10 de l'arrêté royal du 24 septembre 2013 précité; que ces quatre périodes d'évaluation sont les suivantes :

- du 1^{er} janvier 2014 au 31 août 2014;
- du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015;
- du 1^{er} mars 2015 au 31 décembre 2015;
- du 1^{er} janvier 2016 au 31 décembre 2016;

qu'il est, par conséquent, certain que l'évaluation attaquée, qui porte sur la période du 1^{er} janvier 2014 au 6 août 2014, ne comptera pas pour l'octroi au requérant, le 1^{er} janvier 2017, du bénéfice de la première bonification d'échelle conformément à l'article 42 de l'arrêté royal du 25 octobre 2013 précité, seules les trois suivantes devant être prises en considération; que le requérant ne démontre par ailleurs pas que la mention d'évaluation attaquée lui porterait concrètement préjudice, que ce soit sur le plan pécuniaire ou pour sa carrière; qu'en outre la mention "à améliorer", dont le requérant ne conteste pas qu'elle n'a reçu aucune publicité, n'a aucun caractère infamant; que l'exception d'irrecevabilité étant fondée, le recours est irrecevable;

Considérant que la partie adverse sollicite qu'une indemnité de procédure de 700 euros lui soit accordée; qu'il y a lieu de faire droit à cette demande,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie adverse, à charge de la partie requérante.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont également mis à charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre,
le huit octobre deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.